

## Arrêt

n° 102 590 du 7 mai 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville et d'origine vii par votre mère et teke par votre père. Vous dites être arrivée en Belgique le 11 septembre 2009 munie de votre passeport (valable du 16 mars 2006 au 15 mars 2011) et d'un visa de type C valable du 10 septembre 2009 au 24 novembre 2009 pour rendre visite à votre soeur qui réside en Belgique. Vous avez séjourné tout un temps chez votre soeur. Vous avez introduit diverses procédures en Belgique afin de régulariser votre séjour (de type 9bis et 9ter). En date du 26 février 2013, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Vous vous êtes vue notifier, le 27 février 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue*

d'un éloignement. Le 1er mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile.

Depuis l'âge de 2 ans, vous viviez avec votre oncle maternel et vous n'avez aucune information quant à la situation de vos parents. Depuis toujours, vos relations avec votre oncle ont été difficiles. Vers l'âge de 14-15 ans, vous avez compris que vous êtes attirée par les femmes plutôt que par les hommes. Vous n'en avez jamais parlé autour de vous consciente du caractère tabou du sujet. Vers la fin de l'année 2008, vous avez rencontré une certaine [B.J.] à votre église. Vous avez sympathisé et êtes devenues amies. Début 2009, vous êtes allée chez elle et alors que vous pensiez sa mère endormie, vous vous êtes embrassée dans sa chambre. Sa mère est alors arrivée et une bagarre a suivi. Celle-ci est allée voir votre oncle avec des cousins et vous a accusée d'être responsable de l'homosexualité de sa fille. Vous n'avez plus revu, ni eu de nouvelle de [J.]. Votre soeur, vivant en Belgique, et qui jusque-là s'était toujours occupée de vous financièrement, a insisté auprès de votre oncle pour qu'il vous garde le temps qu'elle fasse les démarches nécessaires pour vous faire venir en Belgique.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, vous dites craindre votre oncle, la famille de votre amie, la population et les autorités à Brazzaville en raison de votre homosexualité. A ce propos, le Commissariat général, compte tenu de vos déclarations, ne remet pas en question votre homosexualité. Cependant, il ressort de l'analyse de votre crainte plusieurs éléments qui permettent de la remettre en cause.

Ainsi, concernant la famille de votre amie à savoir sa mère et ses cousins, tout d'abord, vous ne connaissez pas leur identité, ni leur situation actuelle (rapport d'audition, p. 13). Vous dites qu'ils pourraient s'en prendre à vous s'ils ont porté plainte mais vous ne savez pas s'ils l'ont fait. Vous n'avez aucune information à ce propos (rapport d'audition, p. 7, 8). De plus, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ces gens viennent chez votre oncle pour vous menacer quand ils vous ont surpris mais que par la suite ils ne sont jamais revenus alors que vous avez continué à vivre chez cet oncle à la même adresse pendant plusieurs mois jusqu'à votre départ en septembre 2009 (rapport d'audition, p. 10). En conclusion, pour le Commissariat général, vous n'établissez pas de crainte envers ces personnes.

Ensuite, concernant votre oncle, vous dites n'avoir aucune nouvelle quant à sa situation, n'avoir aucun contact avec lui depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2009 (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général estime dès lors ne pas être en mesure de tenir pour établie votre crainte envers cette personne dont la situation actuelle est totalement méconnue. Par ailleurs, vous dites que si vous rentrez dans votre pays, c'est la seule famille que vous avez et que donc c'est chez lui que vous devrez aller vivre (rapport d'audition, p. 15). Or, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'auriez pas la possibilité d'aller vous établir ailleurs. En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à votre crainte envers votre oncle.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous attendiez mars 2013 pour introduire une demande d'asile alors que vous êtes en Belgique depuis septembre 2009. Et ce d'autant plus qu'il ressort de votre dossier, que depuis votre arrivée en Belgique le 11 septembre 2009, vous avez introduit plusieurs demandes de régularisation de séjour (9ter le 8 juillet 2011 et le 4 mai 2012 ; 9bis le 3 mars 2010) dans le cadre desquelles, vous avez été en contact avec des conseillers spécialisés du droit des étrangers. Vous dites qu'en arrivant vous vouliez vous concentrer sur vos études et que vous n'étiez pas informée de la procédure (rapport d'audition, p. 4-5) ce que le Commissariat général peut comprendre mais en même temps vous dites que vous vouliez vous sentir en sécurité. Sachant que votre séjour n'était plus légal depuis l'expiration du délai de votre visa (du 10 septembre 2009 au 24 novembre 2009), qu'un ordre de quitter le territoire avant été émis le 28 juillet 2010, et que vous invoquez une crainte antérieure à votre arrivée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas fait cette démarche auparavant compte tenu du fait que vous êtes en Belgique depuis trois ans et demi alors même que dans la demande de 9bis du 3 mars 2010, votre conseil de l'époque mentionne des mauvais traitements et le fait que vous soyez marquée par votre vécu. En conclusion, le Commissariat général considère que le contexte de votre demande d'asile,

soit plusieurs années après votre arrivée en Belgique et alors qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris le 27 février 2013, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte telle que vous l'invoquez.

Enfin, vous avez dit craindre la population et les autorités congolaises en général en raison de votre homosexualité (rapport d'audition, p. 13). A ce propos, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que plusieurs sources contactées indiquent qu'il existe une loi qui prévoit que les actes homosexuels sont punissables jusqu'à deux ans de prison mais qu'en pratique, celle-ci n'est que rarement utilisée. La dernière arrestation connue pour ce motif remonte à 1996. Ces sources font bien état de discrimination et de préjugés au sein de la population et des familles mais en même temps, il n'est pas fait état de violences, d'incidents homophobes ou d'arrestation pour ce motif. Enfin, en ce qui concerne l'accès à la justice pour des actes homophobes, le Commissariat général n'a pas trouvé d'information spécifique. Les problèmes énoncés sont d'ordre général. Dans la mesure où les craintes dont vous faites état n'ont pas été considérées comme crédibles et que vous ne faites pas état d'autres problèmes, le Commissariat général estime que le seul fait d'être homosexuelle ne suffit pas pour bénéficier d'une protection internationale. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante reproduit les faits exposés dans la décision attaquée et y ajoute un complément factuel.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48 et suivant de la loi du 15 décembre 1980[...] ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980[...] ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur d'appréciation ; du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### 4. Question préalable

La partie requérante joint en annexe à la requête un article de presse du 20 janvier 2010 et intitulé « l'homosexualité féminine au Congo ». Cet article est tiré du site [www.congozoom.com](http://www.congozoom.com).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux méconnaissances de la requérante portant sur la mère et les cousins de sa prétendue petite amie, sur leur situation actuelle ainsi que sur l'ignorance avouée quant à savoir s'ils ont porté plainte contre elle ou non. La partie défenderesse relève également le caractère incohérent en ce que ces personnes seraient venus la menacer chez son oncle pour ensuite ne plus revenir alors qu'elle y a continué à vivre de janvier à septembre 2009. Elle soutient tout aussi valablement la méconnaissance de la situation actuelle de l'oncle de la requérante et ce depuis son arrivée en Belgique, ne permettant pas d'établir la crainte envers cet homme.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. Ainsi, concernant la mère et les cousins de sa petite amie, elle soutient en substance que sa relation était relativement récente et que ses problèmes ont éclaté alors qu'elle était pour la première fois au domicile de sa petite amie en sorte qu'elle n'a pas rencontré les membres de sa famille sauf le jour où ils l'ont chassée de chez eux. Elle considère qu'il est compréhensible qu'elle ignore le nom et la situation des membres de la famille de sa petite amie. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante. En effet, force est de constater que la requérante a entretenu une relation amoureuse avec sa petite amie pendant deux mois, période au cours de laquelle il est raisonnable de supposer que la requérante connaisse ne fut-ce que le nom et la situation des parents de sa petite amie. Or, à cet égard, elle se contente en page 8 de son audition de nommer la mère de la requérante « *Tantine Titi* » et avoue ne pas connaître son nom. En outre, si certes, ce fut la première fois qu'elle se rendait au domicile de sa petite amie, elle soutient cependant que la mère et les cousins de celle-ci se sont rendu chez son oncle, qu'ils ont menacé de porter plainte contre elle. A cet égard, il est raisonnable de considérer que la requérante, restée au domicile de son oncle neuf mois durant entre cet incident et son départ vers la Belgique, était en mesure de prendre tous les renseignements nécessaires, quod non en l'espèce.

S'agissant du caractère incohérent de l'absence de menaces à l'égard de la requérante par ces personnes pendant les mois où elle est restée chez son oncle, la partie requérant soutient que cela ne correspond pas aux déclarations de la requérante puisqu'elle a précisé que la famille de sa petite amie allait porter plainte contre elle et qu'ils lui feraient du mal. Elle ajoute que sur le chemin de l'école elle aurait été menacée par deux personnes et que son oncle a également reçu des papiers de la police, sans savoir ce qu'il en était, alors qu'elle était sur le point de quitter le pays. Elle rappelle qu'elle a aussi déclaré avoir été montrée du doigt et stigmatisée par des hommes en rue, ce qui lui aurait causé un véritable sentiment d'insécurité. Cependant, la partie requérante procède à une lecture erronée de la motivation de la décision attaquée puisque celle-ci constate l'incohérence de l'attitude de la famille de la petite amie qui menace de représailles la requérante laquelle n'est plus inquiétée par celle-ci pendant les neuf mois où elle continue à résider chez son oncle. A cet égard, le caractère incohérent est valablement relever par la partie défenderesse. S'agissant des autres incidents que mentionne la partie requérante, le Conseil constate à la lecture de l'audition de la requérante que ces éléments sont peu circonstanciés et précis pour établir de manière raisonnable la réalité d'un pareil vécu. A défaut d'éléments venant à l'appui de ces déclarations succinctes, ces faits sont hypothétiques.

En ce qui concerne les documents reçus par l'oncle, dans la mesure où la requérante ne détaille pas plus cet événement, n'apportant aucune précision (page 10 du rapport d'audition), il ne peut être valablement soutenu que l'oncle a réellement reçu pareils documents de police.

Partant, la réalité des ces faits n'est pas raisonnablement établie.

5.3.2.2. En ce qui concerne l'oncle de la requérante, la partie requérante soutient que les craintes sont fondées sur le vécu traumatisant subi auprès de cet oncle depuis son plus jeune âge et aggravé ensuite par la découverte de son homosexualité. Cependant, le Conseil constate d'une part que si la requérante soutient nourrir des craintes à l'égard de son oncle, cela ne l'a pas empêchée de rester neuf mois durant après le prétendu incident au domicile de celui-ci, ce qui entame sérieusement le crédit qui peut être alloué à pareilles allégations, lesquelles, au demeurant, ne reposent que sur les déclarations de la requérante. En outre, le problème qui se pose, par rapport à l'oncle, à supposer que la requérante ait subi un vécu traumatisant, lequel n'est pas autrement démontré, est l'actualité de la crainte.

Il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.) ;

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif. Or, dans la mesure où la requérante n'apporte aucun élément actuel relatif à la situation de son oncle, et éventuellement de sa relation actuelle avec ce dernier, elle ne démontre pas, à supposer la crainte initiale établie, *quod non* en l'espèce, qu'elle aurait actuellement une crainte à son égard, celle-ci relevant, par conséquent, de la pure hypothèse.

5.3.2.3.1. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.3.2.3.2. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.3.2.3.3. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, les actes homosexuels au Congo sont punissables d'une peine de prison de deux ans, mais que cette législation est rarement appliquée (cf. Dossier administratif - *Antwoorddocument – Actuele situatie van de homogeneenschap in Congo-Brazzaville*, page 2 « toepassing van de wet », §3). Il appert que selon le plus récent rapport d'Amnesty International. Il ressort également que « le plus récent rapport d'Amnesty International (rapport 2012) montre qu'il n'y a eu aucune arrestation d'une personne en raison de son orientation sexuelle ni d'incidents de violence homophobe dans la dernière année » (traduction libre §4 cf. Dossier administratif - *Antwoorddocument – Actuele situatie van de homogeneenschap in Congo-Brazzaville*, page 2 « toepassing van de wet »), ces éléments sont recoupés par d'autres sources citées dans le rapport CEDOCA sans qu'il soit nécessaire de toutes les reprendre.

Cependant le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail, (cf. Dossier administratif - *Antwoorddocument – Actuele situatie van de homogeneenschap in Congo-Brazzaville*, p.3). Il est également indiqué que bien qu'aucun mouvement associatif « important dédié à la cause des homosexuels » n'existe, « Toutes fois [sic] les ongs des droits de l'homme classique [sic] [...] demeure[nt] ouverte [s] pour traiter de ce type de question » (cf.

5.3.2.3.4. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Congo Brazzaville.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Congo Brazzaville sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.3.2.3.5. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation congolaise semble condamner pénalement, quoiqu'aucune disposition n'y soit clairement indiquée, les actes homosexuels et que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité; toutefois, les poursuites judiciaires ne semblent pas mises en œuvre. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Cependant, les rapports internationaux semblent ne en signaler aucun, sinon une pression de la population. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que de tels actes atteindraient au Congo Brazzaville un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.3.2.3.6. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que cette dernière produit à l'appui de sa demande d'asile.

En effet, l'article de presse du 20 janvier 2010 et intitulé « *l'homosexualité féminine au Congo* », est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit ainsi que pour établir la crainte d'une persécution en raison de sa simple orientation sexuelle. En effet, d'une part il n'apporte aucun éclaircissement sur le récit particulier de la requérante et, d'autre part, s'il met en lumière l'existence de préjugés au sein de la société congolaise et des difficultés pour s'assumer en tant que lesbienne, ce document ne suffit pas à établir qu'il y a une persécution systématique des lesbiennes au sein de la république du Congo Brazzaville.

5.3.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure (cf. document CEDOCA et article de presse susmentionné) et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les

deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

S. PARENT